

Les fiches Actions en justice

Pourquoi DEI-B a été en justice ?

Quelle décision le juge a-t-il prise ?

Quelles sont les répercussions, les conséquences de cette action ?

CONTENTIEUX STRATÉGIQUE DE DEI-B

FICHE N°4 AIDE JURIDIQUE



L'[article 23 de la constitution belge](#) consacre le **droit à l'aide juridique pour chacun**.

L'[aide juridique](#), anciennement appelée *pro deo*, permet de bénéficier de la **gratuité totale ou partielle des services d'un avocat**. Elle se distingue de l'assistance judiciaire qui donne accès à la gratuité totale ou partielle des frais de procédure (frais pour introduire l'action, pour obtenir des copies du dossier, etc). Ces mécanismes **permettent de rendre la justice accessible aux personnes précarisées**.

CONTEXTE

—> JURIDIQUE

En 2016, l'aide juridique est réformée. Une **contribution financière est désormais demandée au bénéficiaire** de l'aide juridique pour les services de son avocat *pro deo*. La réforme prévoit également une **diminution de la rémunération des avocats pro deo**, en particulier dans le contentieux des étrangers.

—> HISTORIQUE

Les associations de terrain constatent que la réforme a pour **effet de décourager les avocats à accepter les dossiers dans la matière du droit des étrangers** et que la contribution financière a pour conséquence d'**entraver le droit d'accès à la justice** en rendant cet accès difficile voire illusoire pour les plus précarisés qui ne peuvent pas payer cette contribution.

DEI-B avec une vingtaine d'organisations, principalement membres de la [Plateforme Justice pour Tous](#), réagit et **dénonce devant la Cour constitutionnelle l'objectif de réduire le degré de protection des étrangers en atteignant à la rémunération de leurs conseils**.

PROCÉDURE

En juin 2018, les juges de la Cour constitutionnelle déclarent explicitement qu'il est **contradictoire de demander une contribution financière aux personnes qui demandent un avocat pro deo précisément parce qu'elles n'ont pas les moyens** nécessaires pour payer elles-mêmes un avocat.



Les juges attirent également l'attention du législateur sur la réalité : l'introduction d'une contribution forfaitaire de 50 euros représente un **pas en arrière considérable pour les personnes disposant de peu de ressources**, ce qui est incompatible avec le droit à l'aide juridique.

Les juges de la Cour constitutionnelle mettent également en garde : si le législateur peut déterminer que le droit à l'aide juridique dépend de la preuve de "moyens d'existence insuffisants", cette notion juridique ne peut servir à exclure du système des personnes qui n'auraient pas accès à un juge sans l'aide juridique.

RÉPERCUSSIONS

Pour certains, l'accès à la justice est déjà compromis par de nombreuses difficultés : délai pour rendre les documents nécessaires pour prouver le droit à l'aide juridique, disponibilité limitée des avocats de première ligne, ignorance du système de l'aide juridique, etc. L'action intentée en 2016 par les organisations devant la Cour constitutionnelle permet d'**éviter qu'un obstacle de plus empêche les personnes précarisées d'exercer leur droit à accéder à la justice !**

CONCLUSION

Les **avocats pro deo ne peuvent plus demander de contributions forfaitaires aux bénéficiaires de l'aide juridique** car la Cour constitutionnelle estime que l'obligation de payer des contributions forfaitaires à l'avocat constitue « un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution ».



Les enfants ont d'office droit à un avocat s'ils en ont besoin, sans devoir prouver qu'ils sont dépourvus de moyens financiers. Toutefois, ils sont indirectement concernés par la modification législative et l'arrêt de la Cour constitutionnelle. En effet, **si l'accès à la justice des parents est rendu plus difficile par une exigence de participation financière, c'est la famille entière qui peut en supporter les conséquences**. La décision de la Cour constitutionnelle permet donc de lever un des obstacles rencontrés par des parents dans leur accès à la justice.

Analyse 7 - septembre 2019

rédigée par **Floriane de Stexhe**,
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**

Cette analyse a été réalisée par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

